

Initiative populaire fédérale „pour que les initiatives populaires soient soumises au vote dans les six mois et que le Conseil fédéral et l’Assemblée fédérale soient forclos“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 4 juin 1999 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour que les initiatives populaires soient soumises au vote dans les six mois et que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale soient forclos“;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour que les initiatives populaires soient soumises au vote dans les six mois et que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale soient forclos“, présentée le 4 juin 1999, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1; RO 1997 753

² RS 161.11; RO 1997 761

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Bortoluzzi Nationalrat	Toni	Betpurstrasse	6	8910	Affoltern am Albis
2.	Steinemann Nationalrat	Walter	am Alberenberg		9402	Mörschwil
3.	Keller Nationalrat	Rudolf	Adlerfeld- strasse	29	4402	Frenkendorf
4.	Blocher Dr. Nationalrat	Christoph	Wängirain	53	8704	Herrliberg
5.	Maurer Nationalrat	Ueli	Rebacher	12	8342	Wernetshausen
6.	Schlürer Dr. Nationalrat	Ulrich	Webergasse	11	8416	Flaach
7.	Giezendanner Nationalrat	Ulrich	Brunhalden- weg	7	4852	Rothrist
8.	Gusset Nationalrat	Wilfried	Im Wiesengrund	13	8500	Frauenfeld
9.	Scherrer Nationalrat	Jürg	Kloosweg	87	2502	Biel
10.	Moser Nationalrat	René	Hohbühlweg	8	5610	Wohlen AG
11.	Dreher Dr. Nationalrat	Michael E.	Ränkestrasse	2	8700	Küsnacht
12.	Borer Nationalrat	Roland	Blumenmatt	537	4703	Kestenholz
13.	Steffen Nationalrat	Hans	Wydum		8497	Fiscenthal
14.	Früh a. Nationalrat	Hans- Rudolf	Schützenberg	536	9055	Bühler
15.	Heitz Dr.	Hans- Jakob	Mockentobel	1	8400	Winterthur

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „pour que les initiatives populaires soient soumises au vote dans les six mois et que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale soient forclos“ remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative „contre l'ajournement des votations sur les initiatives“, Monsieur Flavio Maspoli, conseiller national, Medeag SA, 6648 Minusio, et publiée dans la Feuille fédérale du 22 juin 1999.

8 juin 1999

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:

Le chancelier de la Confédération,
François Couchepin

Initiative populaire fédérale

„pour que les initiatives populaires soient soumises au vote dans les six mois et que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale soient forclos“

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 139, al. 3, 5 et 6

³*Abrogé*

⁵Toute initiative présentée sous la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons dans les six mois qui suivent son dépôt. La Chancellerie fédérale fixe la date de la votation dès qu'elle a constaté l'aboutissement de l'initiative. Le texte de l'initiative ne requiert ni avis écrit ni recommandation de vote du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale.

⁶*Abrogé*

Art. 173, al. 1, let. f

¹...

f. *Abrogée*

II

Les *dispositions transitoires* de la constitution fédérale du 18 avril 1999 sont complétées comme suit:

Art. 197 (nouveau)

1. *Disposition transitoire ad art. 139, al. 5 (Initiatives populaires présentées sous la forme d'un projet rédigé)*

Les dispositions légales qui sont incompatibles avec l'article 139, alinéa 5, de la constitution fédérale sont réputées abrogées. Cela vaut notamment pour les articles 24, 26, 27 et 29 de la loi sur les rapports entre les conseils et pour l'article 74 de la loi fédérale sur les droits politiques.

III

Le *chiffre II* de la constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifié comme suit:

Ch. II, al. 2, let. c

²...

- c. *Abrogée*